

**COMMUNE DE SORGUES**  
**AMPLIATION****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 27 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-sept avril** à dix-huit heures, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 21 avril 2023, se sont réunis à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Jacqueline DEVOS, Jean-François LAPORTE, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents : Christelle PEPIN, Jaouad MARBOH

Représentés par pouvoir : Dominique DESFOUR, Christian RIOU, Alain MILON, Sylvie CORDIER, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA

**DEL\_2023\_70****FUSION ET DENOMINATION DES ECOLES MAILLAUDE ET MOURRE DE SEVE**

La ville en lien avec l'Inspection Académique discute chaque année de la carte scolaire.

Le cycle d'apprentissage ayant changé, les écoles MAILLAUDE et MOURRE de SEVE n'accueillent pas, comme le définit actuellement l'Education Nationale, les enfants dans les écoles correspondantes, les niveaux ULIS et les CE2.

Après avoir concerté la collectivité, Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale, a présenté le 12 Janvier 2023 le projet de fusion des écoles aux enseignants des écoles MAILLAUDE et MOURRE de SEVE.

Considérant les intérêts pédagogiques mis en avant, M. le Maire a émis un avis favorable au projet de fusion des deux écoles.

Le 27 janvier 2023 les membres des deux conseils d'écoles ont voté à l'unanimité en faveur du projet.

Le 09 mars 2023 la Directrice Académique a validé la fusion des deux écoles pour la rentrée scolaire 2023/2024.

La fusion des écoles MAILLAUDE et MOURRE de SEVE favorisera les projets pédagogiques, la mutualisation des moyens, du matériel et permettra une meilleure communication des informations avec un seul interlocuteur. De plus, cette école unique bénéficiera d'une décharge de direction totale, ce qui permettra de favoriser la communication auprès des familles et des services municipaux.

L'Inspectrice nous a fait remarquer que l'école élémentaire ainsi constituée ne pouvait avoir qu'une seule dénomination.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la fusion des écoles MAILLAUDE et MOURRE de SEVE.
- D'approuver de dénommer cette école élémentaire «MAILLAUDE ».

**Vu** l'article L.20121-30 du code général des collectivités territoriales.

**Vu** l'article L.212-1 du code l'éducation.

**Vu** la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la fusion d'école dans les communes.

**Vu** l'avis favorable des conseils des écoles en date du 27 janvier 2023,

**Vu** l'avis favorable de la Directrice Académie en date du 09 mars 2023,

**Considérant** que la fusion des écoles MAILLAUDE et MOURRE de SEVE favorisera les projets pédagogiques la mutualisation des moyens, du matériel et permettra une meilleure communication des informations avec un seul interlocuteur. Cette école unique bénéficiera d'une décharge de direction totale, ce qui permettra de favoriser la communication auprès des familles et des services municipaux.

**Sur** le rapport présenté par Thierry LAGNEAU;

**APRES** en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** la fusion des écoles MAILLAUDE et MOURRE de SEVE.

**APPROUVE** la dénomination de cette école élémentaire « MAILLAUDE ».

**Adopté à l'unanimité**

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.**

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*